

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PAPREC D3E

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 81-DECHETS-2025-20

Code AIOT : 0006806590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SAS PAPREC D3E implanté 9 chemin du Potier - Lieu-dit La Plaine A n° 1100, 1101, 1131, 1132, 1093 à 1096, 1099 81220 Guitalens-L'Albarède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

Une précédente visite d'inspection avait été réalisée le 14 avril 2022 lors de laquelle aucune non-conformité n'avait été relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PAPREC D3E

- 9 chemin du Potier - Lieu-dit La Plaine A n° 1100, 1101, 1131, 1132, 1093 à 1096, 1099 81220 Guitalens-L'Albarède
- Code AIOT : 0006806590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ce site comprend une installation de transit et regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) et de D3E (rubrique 2711). Il s'agit d'une installation qui relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et qui a été autorisée par arrêté du 9 février 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article Section III - 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Lettre du 15/12/2023	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7-4-2	Sans objet
7	Vidange débourbeur	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3-3-4	Sans objet
8	VLE Sortie débourbeur	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3-3-8	Sans objet
9	Déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - IX	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé trois non-conformités pour les points de contrôle suivants :

- **N°3: Etat des matières stockées-dispositions spécifiques** : L'exploitant ne dispose pas d'un document lui permettant de faire une lecture directe de la quantité du stock de chaque déchet à un instant donné mais la retrouve à partir d'un calcul des stocks entrants et sortants sur une période donnée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs lui permettant de le faire dans un délai maximal de 2 mois.
- **N°4: Entretien des moyens d'intervention** : Il est constaté la présence d'arbustes à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie de 360 m³ pouvant gêner dans le futur l'accessibilité au SDIS en cas d'incendie. Il est demandé à l'exploitant d'arracher et d'évacuer ces arbustes et de transmettre des justificatifs à l'inspection dans un délai maximal de deux mois.
- **N°6: Foudre** : Il est demandé à l'exploitant mettre en place des dispositifs de lutte contre la foudre et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal de deux mois. Il lui est également demandé de faire réaliser les contrôles visuels annuellement et complets tous les deux ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Lettre du 15/12/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
la situation administrative de votre installation est mise à jour conformément au tableau suivant.			
Rubriques ICPE			Situation administrative
N°	Intitulé	V ou S d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non inertes [...]. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent dans	Piles et accumulateurs : 80 tonnes	A

	l'installation étant : 1 - ≥ à 1 tonne		
3550	Stockage temporaire de déchets ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		
2711-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- DEEE : 1310 m ³ - Produits lumineux : 400 m ³ Total : 1 710 m ³	E

A : autorisation - E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique

V ou S d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

La situation administrative du site n'a pas été modifiée. Le volume d'activité de chaque rubrique est conforme à ce courrier préfectoral du 15 décembre 2023.

Un porter à connaissance sera déposé prochainement par l'exploitant auprès de la préfecture. Il prévoira :

- l'augmentation du volume d'activité des 3 rubriques, la rubrique 2711 passant le seuil d'autorisation ;
- la création de la rubrique 2790 soumise à autorisation et de la rubrique 2791 soumise à déclaration ;
- la régularisation du bâtiment de stockage de déchets D3E en attente d'évacuation construit en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Actions régionales, TrackDéchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants pour l'année 2024 a été présenté.
Il comporte la totalité des informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions régionales, Matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks des produits chimiques présents sur le site. Il n'y en a que très peu.

L'état des stocks majeur représentant un risque d'accident élevé correspond à celui des déchets entreposés sur le site. Cet état des stocks est réalisé à l'aide de tableurs informatiques et notamment à ceux réalisés pour les deux éco-organismes SCRELEC et COREPILE. Il comprend l'ensemble des informations demandées. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas directement de

la quantité du stock de chaque déchet à un instant donné mais la retrouve à partir d'un calcul des stocks entrants et sortants sur une période donnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de pouvoir visualiser directement l'état des stocks de chaque déchet sur un document et de transmettre ce document à l'inspection dans un délai maximal de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.[...]

Constats :

Il est constaté la présence d'arbustes à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie de 360 m³ pouvant gêner dans le futur l'accessibilité au SDIS en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déraciner et d'évacuer ces arbustes et de transmettre des justificatifs à l'inspection dans un délai maximal de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 7-4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par l'organisme agréé APAVE. Aucune non-conformité n'a été relevée lors des deux derniers contrôles en date du 23 janvier 2024 et 23

janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2010, article Section III - 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le désamiantage d'une partie du site a été réalisé récemment. En conséquence, une nouvelle analyse des risques de foudre et une étude technique ont été réalisées par l'organisme agréé BENARY SOLUTIONS et transmises à l'exploitant le 21 février 2025. Dans cette étude technique, il est prévu de mettre en place des parafoudres de type 2 sur l'armoire générale, de conserver les parafoudres « sucettes » et de mettre à la terre le support métallique et les paires non utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces dispositifs de lutte contre la foudre et de transmettre les justificatifs à l'inspection dans un délai maximal de deux mois. Il lui est également demandé de faire réaliser les contrôles visuels annuellement et complets tous les deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vidange débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3-3-4

Thème(s) : Risques chroniques, Vidange débourbeur

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède un séparateur d'hydrocarbures. Ce déboureur est vérifié tous les trimestres. Il est vidangé tous les ans. Les deux derniers bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités suite aux deux dernières vidanges du 1^{er} février 2024 et du 1^{er} août 2024 sont remis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Sortie déboureur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3-3-8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Sortie déboureur

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Normes	Valeurs limites (mg/l)
Matières en suspension	NF EN 872	35 ⁽¹⁾
Indice hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	300
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	NF EN 1899-1	30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la valeur limite est fixée à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j.

Constats :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est réalisée chaque année en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les deux dernières mesures en date du 21 novembre 2023 et 4 février 2025 sont conformes à l'article 3-3-8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4-9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sur site

Prescription contrôlée :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux		DEEE	20 m ³
		Papiers cartons	30 m ³
Déchets dangereux		DEEE	755 T
		Piles et accumulateurs	80 T
		Huiles usagées	600 l
		Chiffons souillés	400 l

Constats :

Ces quantités maximales sont respectées.

Le jour de l'inspection, les quantités de ces déchets étaient les suivantes :

- DEEE non dangereux : 12 m³
- Papiers cartons : 15 m³
- DEEE dangereux : 118 tonnes

- Piles et accumulateurs : 73 tonnes (63 tonnes de piles et 10 tonnes de batteries)
- Il n'y a pas d'huiles usagées ou de chiffons souillés présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - IX

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement un bilan des consommations d'énergie (électricité globale du site et carburant des véhicules).

La consommation d'électricité est de 27000 kWh en 2023 et 34463 kWh en 2024.

La consommation moyenne de carburants des véhicules est de 23 litres pour 100 km avec une valeur cible de 24 litres pour 100 km.

Les valeurs cibles sont globalement respectées et il n'y a pas d'amélioration périodique importante à apporter.

Type de suites proposées : Sans suite